



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 13-208 du 30 Rajab 1434 correspondant au 9 juin 2013 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2013.....	4
Décret exécutif n° 13-209 du 30 Rajab 1434 correspondant au 9 juin 2013 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	4
Décret exécutif 13-210 du 30 Rajab 1434 correspondant au 9 juin 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret exécutif n° 95-28 du 10 Chaâbane 1415 correspondant au 12 janvier 1995 fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas d'Adrar, Tamenghasset, Tindouf et Illizi.....	7
Décret exécutif n°13-211 du 30 Rajab 1434 correspondant au 9 juin 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret exécutif n° 95-300 du 9 Joumada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995 fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas de Béchar, El Bayadh, Ouargla, Ghardaïa, Naâma, Laghouat, El Oued et certaines communes des wilayas de Djelfa et de Biskra.....	8
Décret exécutif n°13-212 du 30 Rajab 1434 correspondant au 9 juin 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret exécutif n° 95-330 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 fixant les avantages particuliers attribués à des personnels qualifiés de l'Etat, exerçant dans des établissements situés dans les wilayas de Khenchla, de Tebessa, de M' Sila, de Saïda, de Guelma, de Tiaret, de Batna, d'Oum El Bouaghi, de Tissemsilt, et de Souk Ahras et dans certaines communes des wilayas de Biskra et de Djelfa.....	9
Décret exécutif n° 13-213 du 30 Rajab 1434 correspondant au 9 juin 2013 portant déclaration d'utilité publique l'opération portant réalisation de la 4ème rocade autoroutière entre Bordj Bou Arréridj et Khemis Miliana.....	10

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances.....	11
---	----

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET
DE LA CONDITION DE LA FEMME**

Arrêté interministériel du 12 Rajab 1434 correspondant au 22 mai 2013 fixant l'organisation interne des établissements pour enfants assistés.....	14
Arrêté interministériel du 12 Rajab 1434 correspondant au 22 mai 2013 fixant l'organisation interne des établissements spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.....	15

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 18 Safar 1434 correspondant au 31 décembre 2012 rendant obligatoire la méthode de recherche et de dénombrement des organismes coliformes, organismes coliformes thermotolérants et des <i>escherichia coli</i> présumés dans l'eau.....	17
---	----

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 20 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 5 novembre 2012 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale..... 24

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté du 21 Joumada Ethania 1434 correspondant au 2 mai 2013 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national supérieur de pêche et d'aquaculture (INSPA)..... 25

Arrêté du 10 Rajab 1434 correspondant au 20 mai 2013 modifiant l'arrêté du 23 Chaoual 1432 correspondant au 21 septembre 2011 fixant la période de fermeture de la pêche de l'espadon dans les eaux sous juridiction nationale..... 25

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence « Algérie Presse Service » (A.P.S)..... 26

Arrêté du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013 portant remplacement d'un membre du conseil d'administration du centre international de presse..... 26

ORGANE NATIONAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Arrêté interministériel du 8 Joumada El Oula 1434 correspondant au 21 mars 2013 fixant l'organisation interne de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption..... 26

Décision du 12 Rajab 1434 correspondant au 22 mai 2013 portant délégation de signature au secrétaire général..... 27

DECRETS

Décret exécutif n° 13-208 du 30 Rajab 1434 correspondant au 9 juin 2013 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2013.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrete :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2013, un crédit de paiement de douze milliards quatre-vingt-quinze millions quatre cent soixante-cinq mille dinars (12.095.465.000 DA) et une autorisation de programme de trois cent quarante-cinq millions quatre cent soixante-cinq mille dinars (345.465.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de paiement de douze milliards quatre-vingt-quinze millions quatre cent soixante-cinq mille dinars (12.095.465.000 DA) et une autorisation de programme de trois cent quarante-cinq millions quatre cent soixante-cinq mille dinars (345.465.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rajab 1434 correspondant au 9 juin 2013.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provisions pour dépenses imprévues	12.095.465	345.465
TOTAL	12.095.465	345.465

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	345.465	345.465
Soutien à l'activité économique (Dotations aux CAS et bonification du taux d'intérêt)	11.750.000	—
TOTAL	12.095.465	345.465

Décret exécutif n° 13-209 du 30 Rajab 1434 correspondant au 9 juin 2013 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret exécutif n° 13-50 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2013, un crédit de un milliard cinq cent cinquante millions de dinars (1.550.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de un milliard cinq cent cinquante millions de dinars (1.550.000.000 DA), applicable au budget de

fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rajab 1434 correspondant au 9 juin 2013.

Abdelmalek SELLAL.

ETAT ANNEXE « A »

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE SOUS - SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-06	Sûreté nationale - Alimentation	700.000.000
	Total de la 4ème partie	700.000.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Sûreté nationale -Entretien des immeubles et leurs installations techniques	350.000.000
	Total de la 5ème partie	350.000.000
	Total du titre III	1.050.000.000
	Total de la sous-section I	1.050.000.000

ETAT ANNEXE « A » (suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	SOUS - SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-91	Services déconcentrés de la sûreté nationale - Parc automobile	500.000.000
	Total de la 4ème partie	500.000.000
	Total du titre III	500.000.000
	Total de la sous-section II	500.000.000
	Total de la section II	1.550.000.000
	Total des crédits annulés	1.550.000.000

ETAT ANNEXE « B »

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS - SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-16	Services déconcentrés de la sûreté nationale - Alimentation	1.200.000.000
	Total de la 4ème partie	1.200.000.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés de la sûreté nationale - Entretien des immeubles et leurs installations techniques	350.000.000
	Total de la 5ème partie	350.000.000
	Total du titre III	1.550.000.000
	Total de la sous-section II	1.550.000.000
	Total de la section II	1.550.000.000
	Total des crédits ouverts	1.550.000.000

Décret exécutif n° 13-210 du 30 Rajab 1434 correspondant au 9 juin 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret exécutif n° 95-28 du 10 Chaâbane 1415 correspondant au 12 janvier 1995 fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas d'Adrar, Tamenghasset, Tindouf et Illizi.

— — — —

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 95-28 du 10 Chaâbane 1415 correspondant au 12 janvier 1995 fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas d'Adrar, Tamenghasset, Tindouf et Illizi ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 95-28 du 10 Chaâbane 1415 correspondant au 12 janvier 1995 fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas d'Adrar, Tamenghasset, Tindouf et Illizi.

Art. 2. — L'article 1er du décret exécutif n° 95-28 du 10 Chaâbane 1415 correspondant au 12 janvier 1995, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir le régime indemnitaire et les mesures incitatives en faveur de certains fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics remplissant les conditions de qualification correspondant aux catégories huit (8) et plus de la grille prévue à l'article 3 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 corresponadant au 29 septembre 2007, susvisé, et exerçant dans les wilayas d'Adrar, Tamenghasset, Tindouf et Illizi ».

Art. 3. — L'article 2 du décret exécutif n° 95-28 du 10 Chaâbane 1415 correspondant au 12 janvier 1995, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 2. — Les fonctionnaires et agents publics visés à l'article 1 er ci-dessus, bénéficient de tout ou partie du régime indemnitaire et des mesures incitatives prévues par le présent décret, en fonction du lieu d'affectation et des niveaux de qualification ci-après :

1. les personnels justifiant du niveau de qualification correspondant aux catégories huit (8) à dix (10) de la grille prévue à l'article 3 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé ;

2. les personnels justifiant du niveau de qualification correspondant aux catégories 11 et plus de la grille prévue à l'article 3 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements, susvisé ».

Art. 4. — L'article 3 du décret exécutif n° 95-28 du 10 Chaâbane 1415 correspondant au 12 janvier 1995, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« Art. 3. — Sans préjudice des dispositions de l'article 2 ci-dessus, les praticiens médicaux spécialistes de santé publique, les personnels relevant des corps des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents appartenant, au moins, aux grades respectifs de maître assistant classe B, maître assistant hospitalo-universitaire et attaché de recherche, bénéficient du régime indemnitaire et des mesures incitatives dans les conditions particulières prévues par le présent décret ».

Art. 5. — L'article 5 du décret exécutif n° 95-28 du 10 Chaâbane 1415 correspondant au 12 janvier 1995, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 5. — Une indemnité spécifique mensuelle de poste est attribuée aux personnels visés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

L'indemnité spécifique de poste est calculée sur la base du traitement afférent au grade d'origine ou de l'emploi occupé selon les proportions suivantes :

..... (le reste sans changement) ».

Art. 6. — L'article 6 du décret exécutif n° 95-28 du 10 Chaâbane 1415 correspondant au 12 janvier 1995, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 6. — Les personnels titulaires d'une fonction supérieure de l'Etat ou d'un poste supérieur bénéficient de l'un des taux de l'indemnité spécifique de poste prévue à l'article 5 ci-dessus, sur la base du traitement afférent à leur grade d'origine ».

Art. 7. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2012.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rajab 1434 correspondant au 9 juin 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-211 du 30 Rajab 1434 correspondant au 9 juin 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret exécutif n° 95-300 du 9 Joumada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995 fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas de Béchar, El Bayadh, Ouargla, Ghardaïa, Naâma, Laghouat, El Oued et certaines communes des wilayas de Djelfa et de Biskra.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 95-300 du 9 Joumada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995 fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas de Béchar, El Bayadh, Ouargla, Ghardaïa, Naâma, Laghouat, El Oued et certaines communes des wilayas de Djelfa et de Biskra ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 95-300 du 9 Joumada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995 fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas de Béchar, El Bayadh, Ouargla, Ghardaïa, Naâma, Laghouat, El Oued et certaines communes des wilayas de Djelfa et de Biskra.

Art. 2. — L'article 1er du décret exécutif n° 95-300 du 9 Joumada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir le régime indemnitaire et les mesures incitatives en faveur de certains fonctionnaires et agents publics de

l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics justifiant du niveau de qualification correspondant à la catégorie 11 et plus de la grille prévue à l'article 3 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, et exerçant dans les wilayas suivantes : Béchar, El Bayadh, Ouargla, Ghardaïa, Naâma, Laghouat, El Oued, et certaines des wilayas de Djelfa et de Biskra ».

Art. 3. — L'article 2 du décret exécutif n° 95-300 du 9 Joumada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 2. — Les fonctionnaires et agents publics visés à l'article 1er ci-dessus, bénéficient de tout ou partie du régime indemnitaire et des mesures incitatives prévues par le présent décret, en fonction du lieu d'affectation ».

Art. 4. — L'article 3 du décret exécutif n° 95-300 du 9 Joumada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« Art. 3. — Sans préjudice des dispositions de l'article 2 ci-dessus, les praticiens médicaux spécialistes de santé publique, les personnels enseignants chercheurs, enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et chercheurs permanents appartenant, au moins, aux grades respectifs de maître assistant classe B, maître assistant hospitalo-universitaire et attaché de recherche bénéficient du régime indemnitaire et des mesures incitatives dans les conditions particulières prévues par le présent décret ».

Art. 5. — L'article 5 du décret exécutif n° 95-300 du 9 Joumada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 5. — Une indemnité spécifique mensuelle de poste est attribuée aux personnels visés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

L'indemnité spécifique de poste est calculée sur la base du traitement du grade d'origine ou de l'emploi occupé, selon les taux et les lieux d'affectation, tels que fixés dans le tableau suivant :

..... (le reste sans changement) ».

Art. 6. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2012.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rajab 1434 correspondant au 9 juin 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-212 du 30 Rajab 1434 correspondant au 9 juin 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret exécutif n° 95-330 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, fixant les avantages particuliers attribués à des personnels qualifiés de l'Etat, exerçant dans des établissements situés dans les wilayas de Khenchla, de Tebessa, de M' Sila, de Saïda, de Guelma, de Tiaret, de Batna, d'Oum El Bouaghi, de Tissemsilt, et de Souk Ahras et dans certaines communes des wilayas de Biskra et de Djelfa.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ehania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 95-330 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, fixant les avantages particuliers attribués à des personnels qualifiés de l'Etat, exerçant dans des établissements situés dans les wilayas de Khenchla, Tebessa, M' Sila, Saïda, Guelma, Tiaret, Batna, Oum El Bouaghi, Tissemsilt et Souk Ahras et dans certaines communes des wilayas de Biskra et Djelfa ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier des enseignants chercheurs ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier des chercheurs permanents ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des praticiens spécialistes de santé publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 95-330 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, fixant les avantages particuliers attribués à des personnels qualifiés de l'Etat, exerçant dans des établissements situés dans les wilayas de Khenchla, Tebessa, M' Sila, Saïda, Guelma, Tiaret, Batna, Oum El Bouaghi, Tissemsilt, et Souk Ahras et dans certaines communes des wilayas de Biskra et de Djelfa.

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 95-330 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 2. — Les personnels bénéficiaires des dispositions du présent décret sont les suivants :

1. les personnels de l'éducation nationale régis par le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé, et appartenant aux grades de professeur principal de l'école primaire, de professeur formateur de l'école primaire, de professeur technique de lycée chef de travaux, ainsi qu'aux corps des professeurs de l'enseignement moyen, de professeurs d'enseignement secondaire, de professeurs agrégés, des conseillers de l'éducation, des censeurs de lycées, des intendants, des directeurs des écoles primaires, des directeurs de collèges, des directeurs de lycée, des inspecteurs de l'enseignement primaire, des inspecteurs de l'enseignement moyen, des inspecteurs de l'éducation nationale, des inspecteurs et des conseillers de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle ;

2. les praticiens médicaux spécialistes de santé publique régis par le décret exécutif n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009, susvisé ;

3. les personnels enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, enseignants chercheurs et chercheurs permanents appartenant au moins aux grades respectifs de maîtres assistants hospitalo-universitaires, maîtres assistants classe B et attachés de recherche ».

Art. 3. — L'article 3 du décret exécutif n° 95-330 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 3. — Les personnels visés à l'article 2 ci-dessus et exerçant dans les zones figurant aux annexes 1, 2 et 3 du présent décret, bénéficient d'une indemnité spécifique de poste calculée sur la base du traitement afférent au grade d'origine ou de l'emploi occupé, et dont le taux varie selon la zone et le grade considérés ».

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2012.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rajab 1434 correspondant au 9 juin 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-213 du 30 Rajab 1434 correspondant au 9 juin 2013 portant déclaration d'utilité publique l'opération portant réalisation de la 4ème rocade autoroutière entre Bordj Bou Arréridj et Khemis Miliana.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Jomada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Jomada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décreta :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993,

complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération portant réalisation de la 4ème rocade autoroutière entre Bordj Bou Arréridj et Khemis Miliana, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à la 4ème rocade autoroutière évoquée à l'article 1er ci-dessus, notamment :

- aux corps de chaussée ;
- aux talus ;
- aux aires de repos et de services ;
- aux centres d'entretien ;
- au terre-plein central ;
- aux accès, sorties et bretelles de l'autoroute ;
- aux autres dépendances de la route.

Art. 3. — Les terrains, évoqués à l'article 2 ci-dessus, qui représentent une superficie de deux mille six cent vingt-deux (2 622) hectares sont situés dans les territoires des wilayas de Aïn Defla, Médéa, Bouira, M'Sila et Bordj Bou Arréridj conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de la 4ème rocade autoroutière entre Bordj Bou Arréridj et Khemis Miliana est la suivante :

- Linéaire principal : 262 Km ;
- Profil en travers : 2x2 voies + terre-plein central + bande d'arrêt d'urgence : 15m ;
- Nombre d'échangeurs : quinze (15) ;
- Nombre de viaducs : vingt-deux (22) ;
- Nombre d'ouvrages d'art : cent quatre-vingt-treize (193).

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de la 4ème rocade autoroutière entre Bordj Bou Arréridj et Khemis Miliana, doivent être consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rajab 1434 correspondant au 9 juin 2013.

Abdelmalek SELLAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 86-225 du 2 Septembre 1986, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'agence comptable centrale du Trésor ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-129 du 11 mai 1991, modifié et complété, portant organisation, fonctionnement et attributions des services extérieurs du Trésor ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-298 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 46 du décret exécutif n° 10-298 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances.

Art. 2. — Le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances au titre de l'administration centrale de direction générale de la comptabilité, du Trésor et des assurances est fixé comme suit :

	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Administration centrale	Commissaire contrôleur chef de mission des assurances	4
	Commissaire contrôleur principal des assurances	8
	Chef de brigade de vérification de l'agence comptable centrale du Trésor	8

Art. 3. — Le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, au titre des services extérieurs est fixé comme suit :

DIRECTIONS REGIONALES / TRESORERIES	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Direction régionale du Trésor à Sétif	Chef de brigade de vérification de la direction régionale du Trésor	6
Direction régionale du Trésor à Biskra		
Direction régionale du Trésor à Boumerdès		
Direction régionale du Trésor à Khenchela		
Direction régionale du Trésor à Tlemcen	Chef de brigade de vérification de la direction régionale du Trésor	5
Direction régionale du Trésor à Chlef		
Direction régionale du Trésor à Constantine		
Direction régionale du Trésor à Ghardaïa		
Direction régionale du Trésor à Alger	Chef de brigade de vérification de la direction régionale du Trésor	4
Direction régionale du Trésor à Annaba		
Direction régionale du Trésor à Béchar		
Direction régionale du Trésor à Mostaganem		
Direction régionale du Trésor à Oran	Chef de brigade de vérification de la trésorerie centrale	4
Trésorerie centrale		
Trésorerie principale		
Trésorerie de la wilaya d'Alger		
Trésorerie de la wilaya de Sétif	Chef de brigade de vérification de la trésorerie de wilaya	8
Trésorerie de la wilaya d'Oran		
Trésorerie de la wilaya de Tizi ouzou		
Trésorerie de la wilaya de Batna	Chef de brigade de vérification de la trésorerie de wilaya	7
Trésorerie de la wilaya de Biskra		
Trésorerie de la wilaya de M'sila	Chef de brigade de vérification de la trésorerie de wilaya	6
Trésorerie de la wilaya de Djelfa		
Trésorerie de la wilaya de Chlef		
Trésorerie de la wilaya de Constantine		
Trésorerie de la wilaya de Tiaret		
Trésorerie de la wilaya de Bejaïa		
Trésorerie de la wilaya de Tlemcen		
Trésorerie de la wilaya de Annaba	Chef de brigade de vérification de la trésorerie de wilaya	5
Trésorerie de la wilaya d'El Oued		
Trésorerie de la wilaya de Blida		
Trésorerie de la wilaya de Médéa		
Trésorerie de la wilaya de Ain Defla		

DIRECTIONS REGIONALES / TRESORERIES	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE	
Trésorerie de la wilaya de Skikda	Chef de brigade de vérification de la trésorerie de wilaya (suite)		
Trésorerie de la wilaya de Mila			
Trésorerie de la wilaya de Jijel			
Trésorerie de la wilaya de Ouargla			
Trésorerie de la wilaya de Mostaganem			
Trésorerie de la wilaya de Relizane			
Trésorerie de la wilaya de Mascara			
Trésorerie de la wilaya de Bordj Bou Arréridj			
Trésorerie de la wilaya de Bouira			
Trésorerie de la wilaya de Sidi Bel Abbès			
Trésorerie de la wilaya de Guelma	Chef de brigade de vérification de la trésorerie de wilaya	4	
Trésorerie de la wilaya de Souk Ahras			
Trésorerie de la wilaya d'Adrar			
Trésorerie de la wilaya de Boumerdès			
Trésorerie de la wilaya de Tipaza			
Trésorerie de la wilaya de Tissemsilt			
Trésorerie de la wilaya de Laghouat			
Trésorerie de la wilaya de Khenchela			
Trésorerie de la wilaya d'Oum El Bouaghi			
Trésorerie de la wilaya de Tébessa			
Trésorerie de la wilaya de Saïda	Chef de brigade de vérification de la trésorerie de wilaya	3	
Trésorerie de la wilaya d'El Tarf			
Trésorerie de la wilaya de Béchar			
Trésorerie de la wilaya d'El Bayadh			
Trésorerie de la wilaya de Gharđaïa			
Trésorerie de la wilaya de Tamenghasset			
Trésorerie de la wilaya de Naâma			
Trésorerie de la wilaya de Aïn Témouchent	Chef de brigade de vérification de la trésorerie de wilaya	2	
Trésorerie de la wilaya de Tindouf			
Trésorerie de la wilaya d'Illizi	Agent comptable de l'Etat	107	
Direction régionale du Trésor à Alger			
Direction régionale du Trésor à Annaba			18
Direction régionale du Trésor à Béchar			14
Direction régionale du Trésor à Biskra			31
Direction régionale du Trésor à Boumerdès			28

DIRECTIONS REGIONALES / TRESORERIES	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Direction régionale du Trésor à Chlef	Agent comptable de l'Etat (suite)	25
Direction régionale du Trésor à Constantine		17
Direction régionale du Trésor à Ghardaïa		10
Direction régionale du Trésor à Khenchela		22
Direction régionale du Trésor à Mostaganem		20
Direction régionale du Trésor à Oran		17
Direction régionale du Trésor à Sétif		30
Direction régionale du Trésor à Tlemcen		17
Trésorerie centrale	Responsable des caisses de la trésorerie centrale	2
Trésorerie principale	Responsable des caisses de la trésorerie principale	
Trésoreries des wilayas	Responsable des caisses des trésoreries de wilayas	
Trésoreries communales (Hors, 1ère, 2ème et 3ème catégories)	Responsable des caisses des trésoreries communales	1
Trésoreries des centres hospitalo-universitaires, des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité (Hors, 1ère, 2ème et 3ème catégories)	Responsable des caisses des trésoreries des centres hospitalo-universitaires, des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité	

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013.

Pour le ministre des finances	Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation
<i>le secrétaire général</i>	<i>le directeur général de la fonction publique</i>
Miloud BOUTEBBA	Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DE LA FAMILLE ET
DE LA CONDITION DE LA FEMME**

**Arrêté interministériel du 12 Rajab 1434
correspondant au 22 mai 2013 fixant
l'organisation interne des établissements pour
enfants assistés.**

Le secrétaire général du Gouvernement,
Le ministre des finances,

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-04 du 10 safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 portant statut-type des établissements pour enfants assistés ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 12-04 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne des établissements pour enfants assistés.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne des établissements pour enfants assistés, comprend :

— le service d'accueil et d'hébergement ;

— le service des actions médico-psycho-sociales et d'éducation ;

— le service d'administration et des moyens ;

Art. 3. — Le service d'accueil et d'hébergement est chargé, notamment :

— d'assurer l'accueil et l'hébergement des enfants assistés ;

— d'assurer une restauration saine et équilibrée ;

— d'assurer le bien-être, la sécurité et la protection physique et morale des enfants assistés ;

— d'assurer l'hygiène corporelle, vestimentaire et environnementale ;

— d'assurer l'ordre et la discipline ;

— de gérer la lingerie ;

Art. 4. — Le service des actions médico-psycho-sociales et d'éducation est chargé, notamment :

— d'assurer le maternage à travers la prise en charge de soins et de nursing ;

— d'assurer le suivi psycho-moteur, affectif et médical des enfants ;

— d'assurer l'hygiène de vie et la sécurité du nourrisson, de l'enfant et de l'adolescent sur les plans préventifs et curatifs ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes sanitaires et psychosociaux et éducatifs pour la prise en charge des enfants ;

— d'accompagner les enfants et les adolescents durant la période de prise en charge en vue d'une meilleure intégration familiale, scolaire et socioprofessionnelle ;

— d'assurer les activités culturelles, sportives, récréatives et de loisirs ;

— de procéder au placement des enfants dans le milieu familial ;

— d'assurer le suivi et l'accompagnement des enfants placés en milieu familial ;

— de procéder à la satisfaction des besoins psychologiques, médicaux et éducatifs des enfants handicapés ;

— de développer les actions de prévention et de sensibilisation médicale et sociale envers les enfants et les adolescents ;

— d'assurer le suivi scolaire des enfants et des adolescents ;

— de veiller à l'épanouissement et le bien-être des enfants à travers les activités pédagogiques et ludiques ;

— d'assurer un développement harmonieux de la personnalité des enfants et des adolescents ;

— de veiller à la préparation de l'adolescent à la vie socio-professionnelle, en coordination avec les secteurs concernés, notamment les établissements de l'éducation, de l'enseignement et de la formation professionnels ;

— d'établir les bilans d'activités relatifs à la prise en charge des enfants et des adolescents ;

— de veiller sur l'application du règlement intérieur.

Art. 5. — Le service de l'administration et des moyens est chargé, notamment :

— d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de gestion des ressources humaines ;

— d'assurer la gestion du personnel ;

— d'élaborer et d'exécuter le projet du budget de fonctionnement de l'établissement ;

— d'assurer la comptabilité de l'établissement ;

— d'assurer la gestion du patrimoine et des moyens de l'établissement ;

— d'assurer la maintenance et l'entretien de l'établissement.

Art. 6. — L'annexe de l'établissement prévue par l'article 4 du décret exécutif n° 12-04 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012, susvisé, est dirigée par un chef d'annexe.

Elle comprend :

— la section d'accueil et d'hébergement ;

— la section médico-psycho-sociale et d'éducation.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rajab 1434 correspondant au 22 mai 2013.

La ministre de la solidarité
nationale de la famille et de la
condition de la femme

Pour le ministre des
finances

le secrétaire général

Souad BENDJABALLAH

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du
Gouvernement et par délégation

*le directeur général de
la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

**Arrêté interministériel du 12 Rajab 1434
correspondant au 22 mai 2013 fixant
l'organisation interne des établissements
spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de
l'adolescence.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de
la condition de la femme ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-165 du 13 Joumada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant réaménagement du statut-type des établissements spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-165 du 13 Joumada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne des établissements spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne des établissements spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, comprend :

- Le service d'accueil, d'observation et d'hébergement ;
- Le service du suivi psycho-pédagogique, de rééducation et de post-cure ;
- Le service de l'administration et des moyens.

Art. 3. — Le service d'accueil, d'observation et d'hébergement est chargé, notamment :

- d'assurer l'accueil des mineurs et leur hébergement ;
- de veiller au recueil des informations nécessaires au mineur à travers l'étude de sa personnalité, de ses capacités et de ses prédispositions, par l'observation directe de ses comportements, par divers examens et enquêtes sociales ;
- d'assurer l'adaptation du mineur au nouveau milieu de vie ;
- d'assurer une restauration saine et équilibrée ;
- d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs ;
- d'assurer l'hygiène corporelle, vestimentaire et environnementale ;
- de gérer la lingerie.

Art. 4. — Le service du suivi psychopédagogique, de rééducation et de post-cure est chargé, notamment :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes sanitaires et socio-éducatifs pour la prise en charge des mineurs et leur protection ;
- d'assurer le suivi psychologique et médical des mineurs ;
- d'assurer une éducation et un enseignement adapté selon les niveaux des mineurs en relation avec les secteurs concernés ;

— de suivre et d'évaluer le niveau et la progression scolaire et professionnelle des mineurs ;

— de développer les actions de prévention et de sensibilisation médicale et sociale au profit des mineurs ;

— de veiller à l'épanouissement de la personnalité des mineurs et leur bien-être ;

— de veiller à l'accompagnement familial durant toute la période de prise en charge des mineurs afin de préserver les relations familiales ;

— de préparer la réinsertion professionnelle, scolaire, familiale et sociale des mineurs ;

— d'accompagner les mineurs dans l'élaboration de leurs projets socio-professionnels ;

— d'assurer des activités culturelles, sportives, récréatives et de loisirs pour les mineurs ;

— de veiller à l'ouverture de l'établissement sur l'environnement extérieur ;

— de veiller à l'application du règlement intérieur.

Art. 5. — Le service de l'administration et des moyens est chargé, notamment :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer la gestion des personnels ;
- d'élaborer et d'exécuter le projet du budget de fonctionnement de l'établissement ;
- d'assurer la comptabilité de l'établissement ;
- d'assurer la gestion du patrimoine et des moyens de l'établissement ;
- d'assurer la maintenance et l'entretien de l'établissement.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rajab 1434 correspondant au 22 mai 2013.

La ministre de la solidarité
nationale, de la famille et de
la condition de la femme

Pour le ministre des
finances

le secrétaire général

Souad BENDJABALLAH

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du
Gouvernement et par délégation

*le directeur général de
la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 18 Safar 1434 correspondant au 31 décembre 2012 rendant obligatoire la méthode de recherche et de dénombrement des organismes coliformes, organismes coliformes thermotolérants et des *escherichia coli* présumés dans l'eau.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou EL Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 22 janvier 2006, modifié et complété, fixant les proportions d'éléments contenus dans les eaux minérales naturelles et les eaux de source ainsi que les conditions de leur traitement ou les adjonctions autorisées ;

Vu l'arrêté du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994, modifié et complété, relatif aux spécifications microbiologiques de certaines denrées alimentaires ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode de recherche et de dénombrement des organismes coliformes, organismes coliformes thermotolérants et des *escherichia coli* présumés dans l'eau.

Art. 2. — Pour la recherche et le dénombrement des organismes coliformes, organismes coliformes thermotolérants et des *escherichia coli* présumés dans l'eau, les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet doivent employer la méthode jointe en annexe du présent arrêté.

Cette méthode doit être utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1434 correspondant au 31 décembre 2012.

Mustapha BENBADA.

ANNEXE

METHODE DE RECHERCHE ET DE DENOMBREMENT DES ORGANISMES COLIFORMES, ORGANISMES COLIFORMES THERMOTOLERANTS ET DES *ESCHERICHIA COLI* PRESUMES.

(Méthode du nombre le plus probable)

La présente méthode prescrit une technique de recherche et de dénombrement des organismes coliformes, des organismes coliformes thermotolérants et des *escherichia coli* présumés par culture dans un milieu liquide dans des tubes multiples et calcul de leur nombre le plus probable dans l'échantillon.

Cette méthode peut être appliquée à tous les types d'eau, même ceux contenant une quantité appréciable de particules en suspension.

Le choix des essais utilisés pour la recherche et la confirmation des organismes du groupe coliforme, y compris *escherichia coli*, peut être considéré comme faisant partie d'une séquence continue. L'importance de la confirmation pour un échantillon donné dépend en partie, de la nature de l'eau et en partie des raisons ayant conduit à cet examen. Dans la pratique, la recherche d'*escherichia coli* présumés dans l'eau comme indiqué en (1.3) fournit généralement une indication sur la pollution fécale récente.

1. DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente méthode, les définitions suivantes s'appliquent.

1.1 Organismes coliformes :

Organismes capables de former des colonies en aérobiose à $35\text{ °C} \pm 0,5\text{ °C}$ ou à $37\text{ °C} \pm 0,5\text{ °C}$ sur un milieu lactosé sélectif et différentiel, avec production d'acide (et d'aldéhyde) dans les 24 h.

1.2 Organismes coliformes thermotolérants :

Organismes coliformes répondant à la définition donnée en (1.1), présentant les mêmes propriétés de fermentation dans les 24 h, à $44\text{ °C} \pm 0,25\text{ °C}$ ou à $44,5\text{ °C} \pm 0,25\text{ °C}$.

1.3 *Escherichia coli* présumés :

Organismes coliformes thermotolérants répondant à la définition donnée en (1.1) qui produisent, en plus, du gaz à partir du lactose (et du mannitol) ainsi que de l'indole à partir du tryptophane dans les 24 h, soit à $44\text{ °C} \pm 0,25\text{ °C}$, soit à $44,5\text{ °C} \pm 0,25\text{ °C}$.

2. PRINCIPE

Ensemencement d'une série de tubes à essai contenant un milieu de culture sélectif lactosé avec des prises d'essai de l'échantillon dilué ou non.

Examen des tubes à essai après une incubation de 24 h et de 48 h à 35 °C ou 37 °C ; repiquage à partir de chaque tube à essai montrant une turbidité avec une production de gaz dans un milieu de confirmation plus sélectif et, si l'on recherche les *escherichia coli* présumés, sur un milieu sur lequel peut être prouvée la formation d'indole.

Incubation de ces milieux de confirmation pendant 48 h au plus à 35 °C ou à 37 °C pour la recherche d'organismes coliformes, et à 44 °C pendant 24 h au plus pour les organismes coliformes thermotolérants et les *escherichia coli* présumés.

Au moyen de tables statistiques, calcul du nombre le plus probable (NPP) d'organismes coliformes, d'organismes coliformes thermotolérants et de *escherichia coli* présumés, susceptibles d'être présents dans 100 ml de l'échantillon, à partir du nombre de tubes donnant des résultats de confirmation positifs.

3. DILUANTS, MILIEUX DE CULTURE ET RÉACTIFS

3.1 Produits de base

Pour la préparation des milieux de culture et des réactifs, utiliser des ingrédients de qualité homogène et des produits chimiques de qualité analytique ; suivre les instructions données dans "le tableau B" (Pour des informations sur la conservation, voir la méthode de dénombrement des micro-organismes sur milieu de culture). Il est possible également d'utiliser des milieux complets déshydratés, suivre alors à la lettre les instructions les concernant.

Pour la préparation des milieux, utiliser de l'eau distillée ou de l'eau désionisée, exempte de substances susceptibles d'inhiber la croissance bactérienne dans les conditions de l'essai.

3.2 Diluant

Pour préparer les dilutions de l'échantillon, utiliser l'un des diluants recommandés dans le "tableau B." Préparer le diluant conformément aux instructions données dans "le tableau «B».

3.3 Milieux d'isolement

Utiliser un ou plusieurs des milieux de culture suivants :

Les instructions pour la préparation sont données dans "le tableau B".

3.3.1 Bouillon lactosé

3.3.2 Bouillon de Mac Conkey

3.3.3 Milieu lactosé amélioré au glutamate et au formiate

3.3.4 Bouillon au lauryltryptose (lactose)

3.4 Milieux de confirmation

Utiliser un ou plusieurs des milieux suivants :

3.4.1 Milieux pour la production de gaz

3.4.1.1 Bouillon (bilié) lactosé au vert-brillant

3.4.1.2 Milieu (EC)

3.4.2 Milieu pour la production d'indole (Eau tryptonée.)

3.4.3 Milieu pour tube à essai unique pour production de gaz et d'indole

Bouillon tryptosé au mannitol, au laurylsulfate et au tryptophane.

3.5 Réactifs

3.5.1 Réactif de Kovacs pour la recherche de l'indole

3.5.2 Réactif à l'oxydase pour la recherche de l'oxydase

4. APPAREILLAGE

Matériel courant de laboratoire microbiologique, y compris :

4.1 Four à air chaud pour stérilisation en chaleur sèche et autoclave

Outre l'appareillage livré stérile, la verrerie et tout autre matériel doivent être stérilisés conformément aux instructions données dans la méthode de dénombrement des microorganismes sur milieu de culture.

4.2 Incubateur ou bain d'eau, réglable à 35 °C ± 0,5 °C ou à 37 °C ± 0,5 °C.

4.3 Incubateur ou bain d'eau, réglable à 44 °C ± 0,25 °C ou à 44,5 °C ± 0,25 °C.

4.4 pH-mètre.

5. ÉCHANTILLONNAGE

Prélever les échantillons et les transmettre au laboratoire conformément à la méthode de dénombrement des micro-organismes sur milieu de culture.

6. MODE OPÉRATOIRE

6.1 Préparation de l'échantillon et ensemencement des milieux

Pour la préparation de l'échantillon et des dilutions et l'ensemencement des milieux d'isolement avec les prises d'essai, suivre les instructions données dans la méthode de dénombrement des micro-organismes sur milieu de culture. Ensemencer des tubes à essai contenant un milieu d'isolement double concentration avec des prises d'essai de 5 ml ou plus.

6.2 Incubation des tubes

Faire incuber les tubes ensemencés à $35\text{ °C} \pm 0,5\text{ °C}$ ou à $37\text{ °C} \pm 0,5\text{ °C}$ pendant 48 h.

6.3 Examen des tubes à essai

Examiner les cultures en tubes à essai après incubation pendant 18 h à 24 h et considérer comme réactions positives, les tubes présentant une turbidité due à une croissance bactérienne et à la formation de gaz dans les cloches de Durham, ainsi qu'une production d'acide si le milieu d'isolement contient un indicateur de pH. Faire incuber à nouveau les tubes à essai qui ne présentent aucun de ces changements et les examiner à nouveau après 48 h pour rechercher une réaction positive.

6.4 Essais de confirmation

Il convient de noter que les réactions positives dans les tubes à essai contenant un milieu d'isolement n'indiquent que la présence d'organismes coliformes présumés. Il est donc important de procéder à des essais de confirmation.

6.4.1 Repiquage, incubation et examen

Faire un repiquage à partir de chaque tube de milieu d'isolement présentant un résultat positif dans un ou plusieurs tubes contenant des milieux de confirmation (3.4) pour la production de gaz et d'indole.

Note 1 : Si on utilise le bouillon lactosé le moins inhibiteur pour l'isolement, il est recommandé de repiquer sur l'un des deux milieux de confirmation les plus sélectifs [bouillon (bilié) lactosé au vert-brillant ou bouillon EC] pour confirmation.

6.4.1.1 Organismes coliformes

Pour confirmer la présence d'organismes coliformes, faire incuber un tube à essai de bouillon (bilié) lactosé au vert-brillant (3.4.1.1) à 35 °C ou à 37 °C et rechercher la production de gaz dans les 48 h.

6.4.1.2 Organismes coliformes thermotolérants et *escherichia coli* présumés

Pour confirmer la présence d'organismes coliformes thermotolérants, faire incuber un autre tube à essai de milieu EC (3.4.1.2) à 44 °C pendant 24 h et rechercher la production de gaz.

Pour confirmer la présence d'*escherichia coli* présumés, faire incuber un tube à essai d'eau tryptonée (3.4.2) pour la recherche d'indole à 44 °C pendant 24 h. Puis ajouter 0,2 ml à 0,3 ml de réactif de Kovacs (3.5.1) dans le tube contenant de l'eau tryptonée : l'apparition d'une coloration rouge après l'avoir mélangé avec précaution indique la présence d'indole.

Note 2 : L'utilisation d'un bouillon tryptosé au mannitol, au laurylsulfate et au tryptophane permet de montrer la production de gaz et d'indole par les *escherichia coli*.

Note 3 : La détection d'*escherichia coli* présumés est considérée comme une preuve suffisante de pollution fécale. Toutefois, des essais complémentaires des *escherichia coli* peuvent être effectués, si nécessaire (6.5).

Note 4 : Lorsqu'on procède à des repiquages de colonies sur membranes dans des tubes de milieux de confirmation, il est préférable de repiquer également sur boîte de milieu nutritif gélosé pour l'essai à l'oxydase.

6.5 Essai à l'oxydase

Certaines bactéries présentes dans l'eau peuvent, à de nombreux égards, être conformes à la définition des organismes coliformes, mais elles ne peuvent produire de gaz à partir du lactose qu'à des températures inférieures à 37 °C . Elles donnent donc des résultats négatifs lors des essais de confirmation normalisés pour les organismes coliformes et leur présence dans l'eau n'est donc pas considérée comme significative. Parce que les espèces d'aéromones qui se présentent naturellement dans l'eau interfèrent seulement à une température de 37 °C et en dessous, il est seulement nécessaire d'effectuer l'essai à l'oxydase en déterminant des coliformes.

6.5.1 Effectuer l'essai à l'oxydase avec des cultures pures d'organismes en faisant fermenter le lactose, cultivés sur un milieu nutritif à la gélose, comme suit :

— placer 2 ou 3 gouttes de réactif à l'oxydase nouvellement préparé (3.5.2) sur un papier filtre dans une boîte de pétri ;

— avec une tige de verre, un coton-tige ou une boucle en platine (non en nickel-chrome), étaler une partie de la culture sur le papier filtre préparé (voir note 4) ;

— considérer l'apparition d'une coloration bleu violet foncé dans les 10 s comme une réaction positive.

Note 5 : Chaque fois qu'est employé le réactif à l'oxydase, effectuer des essais de contrôle avec des cultures d'organismes connues pour donner une réaction positive (*Pseudomonas aeruginosa*) ainsi qu'avec une culture donnant une réaction négative (*escherichia coli*).

7. EXPRESSION DES RÉSULTATS

A partir du nombre de tubes de milieu d'isolement ayant donné des réactions positives aux essais confirmatifs, calculer, par référence aux tables statistiques de la méthode de dénombrement des micro-organismes sur milieu de culture, le nombre le plus probable d'organismes coliformes, d'organismes coliformes thermotolérants et d'*escherichia coli* présumés présents dans 100 ml d'échantillon.

Tableau A

**Informations microbiologiques complémentaires
liées à l'examen de l'eau et à la recherche d'organismes
du groupe coliforme**

Pour l'examen de routine de l'eau, le groupe coliforme peut être décrit généralement en termes microbiologiques quoique non taxonomiques comme suit :

les organismes coliformes sont des bactéries en forme de bâtonnets, Gram négatif, ne formant pas de spores, présentant une réaction négative à l'oxydase, pouvant croître en aérobiose, et éventuellement en anaérobiose en présence de sels biliés (ou autre dérivé tensio-actif présentant des propriétés d'inhibition de croissance similaires), et également capables de faire fermenter le lactose (et le mannitol) avec production d'acide, de gaz et d'aldéhyde dans les 48 h lorsqu'on les fait incuber à une température comprise entre 35 °C et 37 °C.

Les organismes coliformes thermotolérants sont des organismes coliformes qui présentent les mêmes propriétés biologiques et de fermentation lorsqu'on les fait incuber à une température de 44 °C à 44,5 °C.

les *escherichia coli* présumés sont des organismes coliformes thermotolérants qui sont également capables de produire de l'indole à partir du tryptophane.

On peut considérer comme un *escherichia coli* présumé, un *escherichia coli* qui donne également un résultat positif lors de l'essai au rouge de méthyle et peut décarboxyler de l'acide L-glutamique, mais qui n'est pas capable de produire de l'acétylméthylcarbinol, d'utiliser le citrate comme seule source de carbone ou de croître dans un bouillon au cyanure de potassium (KCN).

Tableau B

Milieux de culture, réactifs et diluants

MILIEU D'ISOLEMENT

Bouillon lactosé

Milieu double concentration

Peptone	10 g
Lactose	10 g
Extrait de viande	6 g
Eau distillée	1000 ml

— dissoudre les ingrédients dans de l'eau bouillante.

— ajuster le pH si nécessaire de sorte qu'après stérilisation il soit de $6,9 \pm 0,2$. Préparer un milieu simple concentration par dilution du milieu double concentration avec un volume égal d'eau distillée.

Bouillon de MacConkey

Milieu double concentration.

Sels Biliés	10 g
Peptone	40 g
Lactose	20 g
Chlorure de sodium	10 g
Pourpre de bromocrésol [solution éthanolique à 1% (V/V)]	2 ml
Eau distillée	1000 ml

— dissoudre la peptone, le chlorure de sodium et les sels biliés dans l'eau en chauffant et conserver à 4 °C pendant toute une nuit. Filtrer alors que le mélange est froid, ajouter le lactose et dissoudre.

— ajuster le pH à $7,4 \pm 0,2$ et ajouter le pourpre de bromocrésol. Obligatoire

Milieu simple concentration

— Préparer le milieu simple concentration par dilution du milieu double concentration avec un volume égal d'eau distillée ou le préparer directement en divisant par deux la concentration des ingrédients.

— Répartir le milieu simple concentration par volumes de 5 ml et le milieu double concentration par volumes de 10 ml ou 50 ml dans des tubes à essai ou des flacons contenant une cloche de Durham. Placer en autoclave à 115 °C pendant 10 min.

Milieu lactosé amélioré au glutamate et au formiate

Milieu double concentration

Lactose	20 g
Sel de sodium de l'acide L(+) glutamique	12,7 g
Monochlorhydrate de L(+) arginine	0,048 g
Acide L(-) aspartique	0,04 g
L(-) Cystine	0,04 g
Formiate de sodium	0,5 g
Monohydrogénophosphate de potassium	1,8 g
Chlorure d'ammonium	5 g
Sulfate de magnésium (MgSO ₄ , 7H ₂ O)	0,02 g
Chlorure de calcium (CaCl ₂ , 2H ₂ O)	0,02 g
Cristaux de citrate de fer (III)	0,02 g
Thiamine (hydrochlorure d'aneurine)	0,002 g
Acide nicotinique	0,002 g
Acide pantothénique	0,002 g
Pourpre de bromocrésol [solution à 1 % (m/m) dans l'éthanol]	2 ml
Eau distillée, compléter à	1000 ml

Le milieu est préparé de préférence par quantités de 10 litres ou plus, s'il n'est pas réparti dans des tubes à essai immédiatement, il convient de ne pas incorporer le lactose et la thiamine et de les ajouter uniquement avant l'utilisation. Il est plus facile d'ajouter certains ingrédients sous forme de solutions séparées préparées comme suit :

Solution 1

Monochlorate de L(+) arginine	0,4 g
Acide L(-) aspartique	0,48 g
Eau distillée	50 ml

Chauffer pour dissoudre.

Solution 2

L(-) cystine	0,4 g
hydroxyde de sodium (5 mol/l)	10 ml
Eau distillée	90 ml

Chauffer pour dissoudre.

Solution 3

Acide nicotinique	0,02 g
Acide pantothénique	0,02 g
Eau distillée	5 ml

Chauffer à froid.

Solution 4

Cristaux de citrate de fer	0,2 g
Eau distillée	10 ml

Chauffer pour dissoudre.

Solution 5

Chlorure de calcium (CaCl ₂ , 2H ₂ O)	5g
Eau distillée	100 ml
Acide chlorhydrique concentré	0,1 ml

Dissoudre à froid et stériliser à 121 °C pendant 20 min. Conserver comme solution mère.

Solution 6

Solution de thiamine à 0,1 % stérile dans de l'eau distillée.

Il est préférable de préparer cette solution en ajoutant le contenu d'une ampoule (100 mg) de façon aseptique à 99 ml d'eau distillée stérile. Cette solution doit être conservée à 4 °C et ce qui reste de cette solution éliminé après un délai de 6 semaines.

Afin de préparer 10 l de milieu double concentration, dissoudre les quantités appropriées de sel de sodium, acide L(+) glutamique, de formiate de sodium, monohydrogénophosphate de potassium, de chlorure d'ammonium et de sulfate de magnésium dans 9 l d'eau distillée chaude. Puis ajouter la totalité des solutions 1, 2, 3 et 4 et 4 ml de la solution 5. Ajuster le pH à 6,8 ou plus, si nécessaire, de sorte que le pH final après stérilisation soit de 6,7. Si le même matériel et les mêmes méthodes de stérilisation sont utilisés, il devrait toujours se produire la même variation de pH au cours de la stérilisation. Des essais préliminaires peuvent être nécessaires pour établir le pH correct avant stérilisation.

Après ajustement du pH, ajouter 20 ml d'une solution éthanolique à 1% de pourpre de bromocrésol. Compléter pour obtenir un volume final de 10 l. Ceci devrait nécessiter environ 810 ml d'eau distillée. Si le milieu entier n'est pas utilisé immédiatement, le mettre en bouteille de 500 ml et le placer à l'autoclave à 115 °C pendant 10 min. Pour l'emploi, ajouter si nécessaire, une quantité de lactose et de solution de thiamine (solution 6), laisser dissoudre, puis répartir en prises de 10 ml et 50 ml. Chaque tube à essai ou flacon doit contenir une cloche de Durham. Il est important de s'assurer, qu'après passage à l'autoclave et avant l'emploi, la cloche de Durham soit complètement remplie de milieu. Sinon, on risque d'obtenir un résultat positif erroné pour la production de gaz. Stériliser à 115 °C pendant 10 min ou placer dans une étuve à 100 °C durant 30 min pendant trois jours consécutifs.

Milieu simple concentration

— préparer un milieu simple concentration en diluant le milieu double concentration avec un égal volume d'eau distillée et répartir, en volume de 5 ml, dans des tubes contenant une cloche de Durham ;

— stériliser à 115 °C pendant 10 min ou placer dans une étuve à 100 °C durant 30 min pendant trois jours consécutifs

Note 6 : L'addition d'hydrolysate de caséine à 0,1% (m/m) exempt de vitamine peut donner des résultats plus rapides.

Bouillon tryptosé au laurylsulfate*Milieu double concentration*

Tryptose	40 g
Lactose	10 g
Chlorure de sodium	10 g
Monohydrogénophosphate de potassium	5,5 g
Dihydrogénophosphate de potassium	5,5 g
Laurylsulfate de sodium de haute pureté	0,2 g
Eau distillée	1000 ml

— ajouter le tryptose, le chlorure de sodium, le lactose et les phosphates à l'eau et chauffer pour dissoudre ;

— ajouter le laurylsulfate de sodium et mélanger doucement pour éviter la formation de mousse ;

— ajuster le pH à $6,8 \pm 0,2$;

— préparer un milieu simple concentration en diluant le milieu double concentration avec un volume égal d'eau distillée ;

— répartir le milieu simple concentration en volumes de 5 ml et le milieu double concentration en volumes de 10 ml et de 50 ml. Chaque tube à essai ou flacon doit contenir une cloche de Durham ;

— placer à l'autoclave à $115\text{ }^{\circ}\text{C}$ pendant 10 min ;

MILIEUX DE CONFIRMATION

Bouillon (bilié) lactosé au vert-brillant (pour production de gaz)

Peptone	10 g
Lactose	10 g
Bile de bœuf déshydratée	20 g
Vert-brillant [solution à 0,1 % (m/m)]	13 ml
Eau distillée, compléter à.....	1000 ml

— dissoudre la peptone dans 500 ml d'eau distillée ;

— ajouter 20g de bile de bœuf déshydratée dissoute dans 200 ml d'eau distillée. Cette solution devrait avoir un pH compris entre 7,0 et 7,5 ;

— compléter avec de l'eau distillée à environ 975 ml ;

— ajouter le lactose et ajuster le pH à 7,4 ;

— ajouter la solution de vert-brillant et compléter avec de l'eau distillée à 1000 ml ;

— répartir en prises de 5 ml dans des tubes à essai contenant des cloches de Durham renversées et placer à l'autoclave à $115\text{ }^{\circ}\text{C}$ pendant 10 min.

Milieu (EC) (pour production de gaz)

Tryptose ou trypticase	20 g
Lactose	5 g
Mélange de sels biliés ou sels biliés n° 3	1,5 g
Monohydrogénophosphate de potassium	4 g
Dihydrogénophosphate de potassium	1,5 g
Chlorure de sodium	5 g
Eau distillée	1000 ml

Avant stérilisation, répartir dans des tubes à essai de sorte que le milieu recouvre au moins partiellement la cloche de Durham après stérilisation.

Le pH devrait être de 6,9 après stérilisation.

Eau tryptonée (pour réaction à l'indole)

Certaines peptones donnant des résultats satisfaisants dans les essais à $35\text{ }^{\circ}\text{C}$ ou $37\text{ }^{\circ}\text{C}$ ne sont pas satisfaisantes pour l'essai à l'indole à $44\text{ }^{\circ}\text{C}$. La tryptone s'est avérée satisfaisante et est recommandée.

Tryptone	20 g
Chlorure de sodium	5 g
Eau distillée	1000 ml

— dissoudre les ingrédients dans l'eau et ajuster le pH à 7,5 ;

— Répartir en volume de 5 ml et placer à l'autoclave à $115\text{ }^{\circ}\text{C}$ pendant 10 min ;

Note 7 : L'addition de tryptophane D ou DL à 0,1% (m/m) peut améliorer la performance du milieu.

Bouillon tryptosé au mannitol, au laurylsulfate et au tryptophane

(Flacon unique pour production de gaz et d'indole)

Tryptose	20 g
Mannitol	5 g
Chlorure de sodium	5 g
Monohydrogénophosphate de potassium	2,75 g
Dihydrogénophosphate de potassium	2,75 g
Laurylsulfate de sodium	0,1 g
Tryptophane L(-)	0,2 g
Eau distillée	1000 ml

— ajouter à l'eau le tryptose, le chlorure de sodium, le mannitol, les phosphates et le tryptophane et chauffer pour dissoudre ;

— ajouter le laurylsulfate de sodium et mélanger doucement pour éviter la formation de mousse ;

— ajuster le pH à $6,8 \pm 0,2$;

— répartir par volumes de 5 ml dans des tubes contenant une cloche de Durham ;

— placer à l'autoclave à $115\text{ }^{\circ}\text{C}$ pendant 10 min.

RÉACTIFS

Réactif de Kovacs pour l'indole

<i>p</i> -Diméthylaminobenzaldéhyde	5 g
Alcool amylique	75 ml
Acide chlorhydrique (p = 1,18 g/ml)	25 ml

- dissoudre l'aldéhyde dans l'alcool amylique ;
- ajouter l'acide concentré avec soin. Mettre à l'abri de la lumière et conserver à 4 °C.

Note 8 : La coloration du réactif doit aller du jaune clair au brun clair; certains échantillons d'alcool amylique s'avèrent insatisfaisants et donnent une coloration foncée avec l'aldéhyde.

Réactif à l'oxydase

Dichlorate de <i>p</i> -phénylène diamine	0,1 g
Eau distillée	10 ml

Ce réactif ne se conserve pas et doit donc être préparé en petites quantités avant chaque utilisation.

DILUANTS

Diluant à la peptone (0,1 %)

Peptone	1 g
Eau distillée	1000 ml

- dissoudre la peptone dans environ 950 ml d'eau ;
- ajuster le pH avec la solution d'hydroxyde de sodium ou une solution d'acide chlorhydrique (1 mol/l) de sorte qu'après stérilisation, il soit de $7,0 \pm 0,1$;
- compléter avec de l'eau pour obtenir 1000 ml, répartir en volumes utilisables et placer à l'autoclave à $121 \text{ °C} \pm 1 \text{ °C}$ pendant 15 min.

Solution saline peptonée

Peptone	1 g
Chlorure de sodium	8,5 g
Eau distillée	1000 ml

- dissoudre les constituants dans environ 950 ml d'eau portée à ébullition ;
- ajuster le pH avec l'hydroxyde de sodium ou la solution d'acide chlorhydrique (1 mol/l) de sorte qu'après stérilisation il soit de $7,0 \pm 0,1$;
- compléter avec de l'eau pour obtenir 1000 ml, répartir en volumes utilisables et placer à l'autoclave à $121 \text{ °C} \pm 1 \text{ °C}$ pendant 15 min.

Solution de Ringer (diluée au quart)

Chlorure de sodium	2,25 g
Chlorure de potassium	0,105 g
Chlorure de calcium (anhydre)	0,12 g
Hydrogénocarbonate de sodium	0,05 g
Eau distillée	1000 ml

- dissoudre les ingrédients et répartir en volumes utilisables ;

— stériliser à l'autoclave à $121 \text{ °C} \pm 1 \text{ °C}$ pendant 15 min. Le pH final devrait être de $7,0 \pm 0,1$.

Solution tampon au phosphate

Dihydrogénophosphate de potassium	42,5 mg
Chlorure de magnésium	190 mg
Eau distillée	1000 ml

Préparation

a) Solution de phosphate

- dissoudre 34 g de phosphate dans 500 ml d'eau distillée ;

— ajuster le pH à $7,2 \pm 0,5$ avec une solution d'hydroxyde de sodium à 1 mol/l et compléter à 1000 ml avec de l'eau distillée.

b) Solution de chlorure de magnésium

dissoudre 38 g de chlorure de magnésium dans 1000 ml d'eau distillée.

Solution finale

Pour l'utilisation, ajouter 1,25 ml de la solution de phosphate (a) et 5,0 ml de solution de chlorure de magnésium (b) à 1000 ml d'eau distillée. Répartir en volumes utilisables et stériliser à l'autoclave à $121 \text{ °C} \pm 1 \text{ °C}$ pendant 15 min. Le pH final doit être de $7,0 \pm 0,1$.

Gélose nutritive

Extrait de viande	1,0 g
Peptone	1,0 g
Chlorure de sodium	5 g
Gélose	15 g

- verser les ingrédients dans l'eau et chauffer pour dissoudre ;

— ajuster le pH à environ 8,2 au moyen d'hydroxyde de sodium (1 mol/l) et faire bouillir pendant 10 min ;

- clarifier par filtration et régler le pH à $7,2 \pm 7,4$;

— répartir dans des flacons de 100 ml de capacité et passer à l'autoclave à $121 \text{ °C} \pm 1 \text{ °C}$ pendant 15 min.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 20 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 5 novembre 2012 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.

Par arrêté du 20 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 5 novembre 2012, sont agréés les agents de contrôle de la sécurité sociale cités au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRENOMS	ORGANISMES EMPLOYEURS	WILAYAS
Ouaz Mohammed Salah Eddine	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés	Souk Ahras
Haniche Fethi	Caisse nationale des retraites	El Oued
Fellah Kadda	Caisse nationale des retraites	Saïda
Belam Larbi	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés	Naâma
Boussag Rabah	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés	Alger
Belanig Mosbah	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés	Annaba
Zeghida Sofiane	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés	Annaba
Boukabou Abderrahmane	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés	Annaba
Benziane Hamza	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés	M'sila
Ghadbane Salah Eddine	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés	M'sila
Bourechache Abdelraouf	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés	Souk Ahras
Chefiri Abderrahim	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés	Alger

Les agents de contrôle, cités ci-dessus, ne peuvent accomplir leurs missions qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 12 du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

MINISTERE DE LA PECHE ET
DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté du 21 Joumada Ethania 1434 correspondant au 2 mai 2013 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national supérieur de pêche et d'aquaculture (INSPA).

Par arrêté du 21 Joumada Ethania 1434 correspondant au 2 mai 2013, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure et l'article 3 du décret exécutif n° 06-285 du 26 Rajab 1427 correspondant au 21 août 2006 portant transformation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture (ITPA) en institut national supérieur de pêche et d'aquaculture (INSPA), au conseil d'orientation de l'institut national supérieur de pêche et d'aquaculture (INSPA) :

- Mme. Nadia Bouhafs, représentante du ministre chargé de la pêche, présidente ;
- M. Mohcen Benabbas, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Mme. Djamila Moual, représentante du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- M. Mouloud Boulsane, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- M. Abdelmalek Djabar, représentant du ministre chargé des finances ;
- Mme. Samira Natteche, représentante du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville ;
- M. Arezki Naït-Ali, représentant du ministre chargé de la marine marchande ;
- M. Toufik Kamariz, représentant de la chambre de pêche et de l'aquaculture de la wilaya d'Alger ;
- M. Nouredine Bouaâcha, représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;
- Mme. Samia Izem, représentante du conseil pédagogique de l'institut ;
- Mme. Nadia Rabia, représentante élue du corps des enseignants permanents de l'institut ;
- M. Redha El Mahanaoui, représentant élu des personnels administratifs et techniques ;
- M. Isaam Maouchi, représentant élu des étudiants.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 14 Ramadhan 1429 correspondant au 14 septembre 2008 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national supérieur de pêche et d'aquaculture.

Arrêté du 10 Rajab 1434 correspondant au 20 mai 2013 modifiant l'arrêté du 23 Chaoual 1432 correspondant au 21 septembre 2011 fixant la période de fermeture de la pêche de l'espadon dans les eaux sous juridiction nationale.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée, portant création du service national des gardes-côtes ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-388 du 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000 portant ratification de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, faite à Rio de Janeiro le 14 mai 1966, amendée par le protocole de Paris adopté le 10 juillet 1984 et par le protocole de Madrid adopté le 5 juin 1992 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche, notamment son article 47 (alinéa 3) ;

Vu l'arrêté du 23 Chaoual 1432 correspondant au 21 septembre 2011, complété, fixant la période de fermeture de la pêche de l'espadon dans les eaux sous juridiction nationale ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 23 Chaoual 1432 correspondant au 21 septembre 2011, complété, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 Chaoual 1432 correspondant au 21 septembre 2011, complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — La pêche de l'espadon est interdite dans les eaux sous juridiction nationale, pendant la période allant du 15 février au 15 mars et la période allant du 1er octobre au 30 novembre ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1434 correspondant au 20 mai 2013.

Sid Ahmed FERROUKHI.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence « Algérie Presse Service » (A.P.S).

Par Arrêté du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013, sont désignés au conseil d'administration de l'agence « Algérie Presse Service » (A.P.S), en application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 91-104 du 20 avril 1991, modifié et complété, érigeant l'agence nationale télégraphique de presse « Algérie Presse Service » en établissement public à caractère industriel et commercial, les membres dont les noms suivent :

- Abdelhamid Kacha, directeur général de l'agence, « Algérie Presse Service » (A.P.S) président ;
- Ouardia Khalèche, représentante du ministre chargé de la communication ;
- Ali Talaourar, représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- Zoheir Meziane, représentant du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;
- Mustapha Bennabi, représentant de l'établissement public de télévision ;
- Akila Chekir, représentante de l'établissement public de radio diffusion sonore ;
- Dalila Zehani, représentante élue des journalistes professionnels appartenant au personnel de la rédaction ;
- Boudjemaâ Tigounatine, représentant des autres catégories de personnels, élu par l'ensemble des agents de ces catégories ;
- Mohand Ameziane Karrouche, directeur général adjoint de l'agence « Algérie Presse Service » (A.P.S) ;
- Mustapha Abdelli, directeur de l'information de l'agence « Algérie Presse Service » (A.P.S) ;

Les dispositions de l'arrêté du 12 Joumada El Oula 1428 correspondant au 29 mai 2007 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence « Algérie Presse Service » (A.P.S) sont abrogées.

Arrêté du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013 portant remplacement d'un membre du conseil d'administration du centre international de presse.

Par Arrêté du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013, Mme Chahinez Zouaghi est nommée au conseil d'administration du centre international de presse, représentante du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, en remplacement de M. Aliouat Didani, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 02-117 du 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002, modifié, portant création du centre international de presse ainsi que les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

ORGANE NATIONAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Arrêté interministériel du 8 Joumada El Oula 1434 correspondant au 21 mars 2013 fixant l'organisation interne de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

- Le secrétaire général du Gouvernement,
- Le ministre des finances,
- Le président de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption,
- Vu le décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, modifié et complété, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Organe National de Prévention et de Lutte contre la corruption, notamment son article 8 ;
- Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;
- Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs, aux institutions et administrations publiques ;
- Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption en bureaux et en chefs d'études.

Art. 2. — Sous l'autorité du président, l'organisation interne de l'organe comprend :

A- Au niveau du secrétariat général :

1- la sous-direction des personnels et des moyens est organisée en :

- bureau des personnels et de la formation ;
- bureau des moyens.

2- La sous-direction du budget et de la comptabilité est organisée en :

- bureau du budget ;
- bureau de la comptabilité.

B- Au niveau des divisions :

les chefs d'études sont assistés de deux (2) chargés d'études chacun.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Jomada El Oula 1434 correspondant au 21 mars 2013.

Pour le ministre des finances	Le président de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption
<i>Le secrétaire général</i>	
Miloud BOUTEBBA	Brahim BOUZEBODJEN

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

Décision du 12 Rajab 1434 correspondant au 22 mai 2013 portant délégation de signature au secrétaire général.

— — — —

Le président de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption,

Vu le décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, modifié et complété, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Dhou El Hidja 1431 correspondant au 7 novembre 2010 portant nomination du Président et des membres de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le décret présidentiel du 13 Moharram 1434 correspondant au 27 novembre 2012 portant nomination de M. Mustapha Chabane en qualité de secrétaire général de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;

Décide :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Chabane, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du président de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption tous actes et décisions.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rajab 1434 correspondant au 22 mai 2013.

Brahim BOUZEBODJEN.